

dans les techniques de l'informatique. Ce personnel participe de plein droit au conseil des professeurs. Il dispose de deux représentants auprès du conseil de perfectionnement. Après avoir reçu l'avis du conseil d'administration, ce personnel peut participer, au titre de l'établissement, à des études pour le compte des Etats membres du conseil d'administration.

— Par du personnel rémunéré par vacation. Il peut être sollicité dans les milieux universitaires ou professionnels dont la compétence entre dans le cadre de l'enseignement donné à l'institut. Dans la mesure du possible, deux représentants de ce personnel participent au conseil des professeurs.

Ce personnel bénéficie, en ce qui concerne son statut administratif et les procédures de sa nomination, des dispositions contenues dans les accords et conventions prévus à cet effet.

Art. 12 — Il est prévu, dans le cadre de l'institut africain d'informatique de Libreville un centre de documentation. C'est un outil technique mis à la disposition de l'institut et de l'ensemble des états membres participant à la gestion de l'institut.

Art. 13 — Le budget de fonctionnement de l'institut est pris en charge par les Etats membres qui versent directement leur participation à l'établissement, conformément aux modalités de la répartition arrêtées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut solliciter une assistance financière extérieure dans le cadre des accords existant entre les Etats membres et des instances bi ou multilatérales.

Art. 14 — Les ressources de l'institut se composent :

- 1 — Des contributions des Etats contractants;
- 2 — Des dons, legs et subventions qui lui sont accordés;
- 3 — Des sommes provenant de la rémunération de ses services;
- 4 — Des intérêts et revenus de ses biens et valeurs;
- 5 — Des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet;
- 6 — Des recettes diverses.

Art. 15 — Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3.

Art. 16 — En cas de dissolution de l'institut, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'établissement.

ORDONNANCE N° 35 du 2-9-71 portant ratification de la convention relative à la création et à l'organisation de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires adoptée et signée par les Etats membres de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée la convention portant création et organisation de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires adoptée et signée par les Etats membres de l'organisation commune africaine, malgache et mauricienne le 29 janvier 1971 à Fort-Lamy.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 septembre 1971

Général E. Eyadéma

CONVENTION

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES.

Article premier — Il est créé à Dakar, entre les Etats de l'OCAM, une école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires (EISMV).

Art. 2 — L'école a double vocation d'enseignement et de recherche. Elle a pour mission essentielle la formation de docteurs vétérinaires.

A cet effet, elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines, malgaches et mauriciennes concernant la production, la conservation et l'exploitation des animaux, notamment la zootechnie, l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques, ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale, y compris ceux de la pêche.

Art. 3 — L'école est dotée de la personnalité juridique et civile et de l'autonomie financière.

Elle est soumise aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre.

Art. 4 — L'école est administrée par :

- un conseil d'administration,
- un conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement est placé sous l'autorité du conseil d'administration.

Les décisions de ces deux instances sont appliquées par un directeur.

Art. 5 — Le conseil d'administration est constitué par les ministres des Etats membres de l'OCAM ou leurs représentants, désignés à cet effet par leur gouvernement, à raison d'une voix par Etat.

Assistent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'école,
- un représentant du corps enseignant de l'école, élu pour trois ans par ce dernier, parmi les professeurs, maîtres de conférences et maîtres-assistants,
- un représentant du CAMES,
- un représentant des étudiants, élu par ceux-ci pour la durée de l'année universitaire.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne en raison de la compétence et de la qualification de celle-ci.

Art. 6 — Un président est élu à la fin de chaque session ordinaire du conseil d'administration. La présidence est assurée à tour de rôle par les Etats.

Art. 7 — Le ministre de l'éducation nationale du Sénégal est de droit vice-président du conseil d'administration.

Art. 8 — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au siège de l'école une fois par an sur convocation de son président. A la demande des 2/3 de ses membres, il se réunit en sessions extraordinaires.

Art. 9 — Le conseil d'administration :

1 — propose aux gouvernements des Etats participants des modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'école ;

2 — décide après consultation de chaque Etat, des quotas d'élèves à réserver à chaque Etat ;

3 — approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de l'école. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'école ;

4 — propose au président en exercice de l'OCAM les projets d'accords à passer avec les Etats tiers et avec les différents organismes universitaires ou professionnels, inter-africains ou internationaux ;

5 — fixe les modalités d'intervention de l'école sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du conseil ;

6 — nomme le directeur de l'école ;

7 — adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'école ;

8 — statue en dernier ressort sur les mesures des disciplines arrêtées par le conseil d'établissement, à l'égard des étudiants ;

9 — arrête dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles du conseil d'établissement concernant l'organisation des enseignants et les créations des postes nécessaires.

10 — peut faire appel en tant que de besoin à un représentant des Etats ou des organismes extérieurs, qui participeront au financement de l'école.

Les délibérations du conseil d'administration sont valables si les 2/3 des membres sont présents, ou régulièrement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum de 2 mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président a voix prépondérante.

Art. 10 — Le conseil d'établissement présidé par le directeur de l'école, comprend :

1 — les professeurs, les maîtres de conférence, les professeurs et maîtres de conférences associés, les chargés d'enseignement et des maîtres-assistants ;

2 — des représentants élus des assistants dans la limite du quart de l'effectif figurant sous l'alinéa 1^o ;

3 — des représentants des étudiants élus dans les conditions fixées par le règlement de l'école dans la limite du quart de l'effectif global figurant sous le n^o 1 et n^o 2 ci-dessus ;

4 — deux docteurs vétérinaires non originaires du Sénégal.

5 — le directeur du service national de l'élevage du Sénégal.

Le mandat des membres du conseil d'établissement est annuel ; cependant, les docteurs vétérinaires sont nommés pour deux ans par le conseil d'administration.

Art. 11 — Au cas où le quotient des divisions effectuées en application de l'article précédent, alinéa 2^e et 3^e n'est pas au nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure ou égale à 5 et au nombre entier supérieur si elle est supérieure à 5.

Art. 12 — Le conseil d'établissement se réunit sur convocation assortie d'un ordre du jour, adressée à ses membres par le directeur. Celui-ci est tenu de la convoquer sur la demande écrite et motivée du tiers de ses membres.

Art. 13 — Dans le cadre des statuts inter-étatiques, le conseil d'administration est garant de la qualité des formations dispensées, ainsi que du diplôme sanctionnant la fin des études.

Le conseil d'établissement examine le projet de budget, toutes les questions qui lui sont soumises soit par le directeur, soit par le conseil d'administration, toutes les questions qui concernent la vie de l'école sur le double plan de l'enseignement et de la recherche.

Le conseil d'établissement donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de poste et il présente, quand la réglementation en vigueur le prévoit, une liste des candidats. Il siège dans ce cas en formation restreinte comprenant le directeur et les seuls enseignants de grade supérieur à celui des candidats.

Art. 14 — Le directeur est responsable du fonctionnement de l'école.

Art. 15 — Le directeur, nommé pour trois ans par le conseil d'administration sur proposition du conseil d'établissement, est choisi parmi les professeurs ou parmi les maîtres de conférences.

Art. 16 — Le budget de fonctionnement de l'école est pris en charge par les Etats selon un mode de répartition arrêté par la conférence des chefs d'Etat.

Art. 17 — En cas de fermeture définitive de l'école, le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'école.

Art. 18 — Des conventions particulières définiront, en tant que besoin, les modalités de coopération entre l'école et l'université de Dakar d'une part, et entre l'école et d'autres universités ou établissements d'autre part.

Art. 19 — Les ressortissants des Etats non membres de l'OCAM peuvent être admis à l'école dans la mesure des places disponibles. Dans ce cas, les Etats bénéficiaires sont tenus de participer au financement des frais de fonctionnement de l'école, selon les modalités fixées à l'article 16. Leurs représentants peuvent assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 20 — En attendant la ratification de la présente convention, ainsi que l'application des dispositions de l'article 18, le gouvernement sénégalais est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement selon les textes réglementaires en vigueur au Sénégal.

Art. 21 — En attendant un accord particulier entre l'OCAM et la République française, l'école bénéficie des dispositions prévues par l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu entre la République française et la République du Sénégal.

Art. 22 — La présente convention sera ratifiée selon les normes constitutionnelles de chaque Etat membre de l'OCAM.

L'instrument original sera déposé auprès du gouvernement du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

En foi de quoi, Nous chefs d'Etat et de gouvernement africains, malgache et mauricien, avons signé la présente convention.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

ORDONNANCE N° 36 du 3-9-71 portant réglementation de la lutte contre les capsides.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 656 du 20 novembre 1941 sur la protection des cultures arbustives ;

Vu l'arrêté n° 782-55/C du 27 septembre 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 relatif à l'organisation de la protection des végétaux ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La lutte contre les capsides, parasites du cacaoyer, est rendue obligatoire pour les plantations de cacaoyers de la République.

Art. 2 — Les traitements insecticides contre les capsides se dérouleront de juillet à janvier de l'année suivante.

Un traitement comprend deux applications d'insecticides effectuées à quatre semaines d'intervalle.

Art. 3 — La participation des planteurs aux traitements est obligatoire dans le cas où ceux-ci sont menés par les services ou organismes d'Etat. Ce concours des paysans consiste en nettoyage préalable des plantations, transport d'eau pour les traitements, etc...

Art. 4 — Afin d'accroître l'efficacité des traitements contre les capsides et dans le cadre général de la rénovation de la cacaoyère togolaise, le respect du calendrier agricole suivant est impératif pour ce qui concerne le nettoyage et l'entretien des plantations :

obligatoirement	fin mars	=	1 ^{er} nettoyage
	fin septembre	=	2 ^e nettoyage
accessoirement	fin juin	=	3 ^e nettoyage
	fin décembre	=	4 ^e nettoyage

Art. 5 — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent à toutes les plantations de cacaoyers du territoire national, et leur non-respect constitue des infractions.

Art. 6 — La constatation des infractions aux dispositions qui précèdent est faite par les chefs des circonscriptions administratives concernées, les agents de la société nationale pour la rénovation et le développement de la cacaoyère et de la caféière togolaises (SRCC), des services agricoles et de la SORAD des plateaux et tous agents de la force publique qui en dressent une contravention dans chaque cas.

Art. 7 — Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées dans chaque cas et chaque fois par une amende dont la quotité variera de 1.000 frs à 10.000 frs suivant la gravité de l'infraction et le caractère récidiviste du délinquant.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République, publiée au *Journal officiel* et vu l'urgence, diffusée par tous moyens de presse.

Lomé, le 3 septembre 1971

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 71-161 du 1-9-71 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Berlin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-162 du 1-9-71 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Berlin (République Fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril

Vu le décret n° 71-161 du 1/9/71 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier — M. Heins Fahrenkrog-Petersen est nommé consul honoraire de la République togolaise à Berlin avec juridiction sur toute la ville.